

votation

20 mai 2007



POST TENEBRAS LUX

A votre service

Votre enveloppe grise doit contenir :

- 1 carte de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 bulletin de vote
- 1 brochure explicative

Si votre matériel de vote n'est pas complet, nous vous prions de bien vouloir appeler le service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, une seule solution, c'est d'appeler l'office cantonal de la population qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder pour obtenir un duplicata

**tél. 022 327 40 14 ou 022 327 40 15
de 10 h à 14 h**

Pour toute question concernant l'organisation de la votation, vous pouvez vous adresser au service cantonal des votations et élections

tél. 022 327 87 00

Vous pouvez consulter le site internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

<http://www.geneve.ch>

objet 1

page 6

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (*exonération des personnes liées par un partenariat enregistré*), du 1^{er} décembre 2006 (9591)?

objet 2

page 15

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 10 avril 1987 de procédure civile (LPC) – Art. 445 – du 16 mai 2003 (E 3 05 - 8433) ?

objet 3

page 15

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers – Art. 5 al. 5 – du 22 avril 2004 (E 3 15 – 8504)?

objet 4

page 16

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers – Art. 8, 10 al. 6 – du 27 août 2004 (E 3 15 – 8736)?

objet 5

page 17

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers – Art. 3 al. 3 – du 28 octobre 2004 (E 3 15 – 8931)?

objet 6

page 18

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) – Art. 10 al. 2 lit. h, 11 al. 4, 13 al. 1 – du 23 janvier 2004 (I 4 05 – 8885)?

objet 7

page 19

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) – Art. 23B al. 4, 30 al. 3, 31 al. 4, 31B al. 2, 31C al. 1 lit. a, 39A al. 4 – du 19 mai 2005 (I 4 05 – 9135) ?

objet 8

page 20

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Art. 34 al. 4 – du 7 octobre 2005 (I 4 05 – 9268)?

objet 9

page 21

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Art. 14A al. 2, 14F al. 1, 14G al. 5 – du 17 février 2006 (I 4 05 – 9590)?

objet 10

page 22

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 4 décembre 1977 sur le logement et la protection des locataires (LGL) - Art. 4, al. 3- du 17 novembre 2006 (I 4 05 – 9847)?

objet 11

page 22

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 9 mars 1929 sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités (LExt) – Art. 15C, 15D lit. a et c – du 29 novembre 2002 (L 1 40 – 8548)?

objet 12

page 23

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 janvier 1996 sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (LDTR) - Art. 9 al. 3 à 5, 11 al. 1 1^{ère} phrase – du 2 mai 2003 (L 5 20 – 8647)?

objet 13

page 24

Acceptez-vous la loi modifiant la loi du 25 janvier 1996 sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (LDTR) – Art. 17 al. 6 et 7 – du 1^{er} octobre 2003 (L 5 20 – 8883)?

objet 1

**Loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25)
et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30)
*(exonération des personnes
liées par un partenariat enregistré),
du 1^{er} décembre 2006 (9591)?***

L'essentiel en bref

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007

Cette loi dote les partenaires homosexuels d'un nouvel état civil assimilé au mariage sauf dans certains domaines déterminés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que les couples mariés notamment en matière d'impôts directs sur le revenu et la fortune et de droit successoral. Ils seront donc, dès l'année fiscale 2007, imposés conjointement comme les couples mariés non séparés, tant pour l'impôt fédéral direct que pour les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune.

Les impôts sur les successions et les donations, en revanche, ne sont pas touchés par la loi fédérale, car ils sont du ressort exclusif des cantons.

Les modifications apportées par le projet

En cas de transmission de patrimoine par voie successorale ou par donation, les tarifs d'imposition varient en fonction du lien de parenté ou d'alliance entre le défunt ou le donateur et le bénéficiaire.

A Genève, les partenaires enregistrés sont actuellement considérés comme n'ayant aucun lien, de sorte que les tarifs les plus élevés leur sont applicables (taux maximum de 54,6%). Cette situation doit être corrigée, de manière à ce qu'il soit tenu compte du nouvel état civil reconnu par la loi fédérale.

Le projet de loi qui vous est soumis vise donc à accorder aux partenaires enregistrés le même traitement que celui dont bénéficient les conjoints, dans ces domaines également. Le partenaire enregistré sera ainsi exonéré des droits de succession et de donation, comme le conjoint, si les conditions légales sont remplies.

L'adaptation prévue a aussi pour effet que les tarifs applicables pour un fils, par exemple, du partenaire d'un défunt ou donateur sera le même que pour un fils du conjoint; et le partenaire enregistré d'une soeur, par exemple, sera traité comme le conjoint d'une soeur.

TEXTE DE LA LOI

Loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (*exonération des personnes liées par un partenariat enregistré*), du 1^{er} décembre 2006 (9591)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1 **Modifications**

¹ La loi sur les droits de succession (D 3 25), du 26 novembre 1960, est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2, lettre c (nouvelle)

○ toute attribution de biens résultant d'une convention sur les biens, au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat, déployant son effet au moment du décès ou de la déclaration d'absence et ayant pour conséquence d'accorder au partenaire enregistré survivant une quotité de biens supérieure à celle à laquelle il aurait eu droit en l'absence de toute convention.

Art. 1A **Partenaires enregistrés (nouveau)**

¹ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat ont le même statut que des conjoints.

² Les dispositions de la présente loi relatives aux régimes matrimoniaux, à leurs aménagements contractuels et à leur liquidation sont applicables par analogie au régime des biens des partenaires enregistrés.

Art. 16, lettre e (nouvelle teneur)

○ sur la part attribuée au conjoint ou au partenaire enregistré, conformément à l'article 1, alinéa 2, lettres b et c.

Art. 29 al. 3, lettre e (nouvelle teneur)

e) les reprises des époux ou des partenaires enregistrés et les attributions de biens résultant de dispositions contractuelles définies à l'article 1, alinéa 2, lettres b et c;

2 La loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30), du 9 octobre 1969, est modifiée comme suit:

Art. 1A Partenaires enregistrés (nouveau)

¹ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat ont le même statut que des conjoints.

² Les dispositions de la présente loi relatives aux régimes matrimoniaux, à leurs aménagements contractuels et à leur liquidation sont applicables par analogie au régime des biens des partenaires enregistrés.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Lpart), du 18 juin 2004.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Loi modifiant la loi sur les droits de succession et la loi sur les droits d'enregistrement (*exonération des personnes liées par un partenariat enregistré*), du 1^{er} décembre 2006 (D 3 25 – D 3 30 – 9591)

Le partenariat enregistré fédéral est désormais en vigueur

Acceptée en votation populaire en 2005, la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Elle confère aux partenaires homosexuels un véritable statut en les dotant d'un nouvel état civil, assimilé au mariage sauf dans certains domaines déterminés (nom, droit de cité, adoption et procréation médicalement assistée). En matière de droit successoral, d'assurances sociales et de prévoyance professionnelle, par exemple, les partenaires enregistrés ont le même statut que les couples mariés.

En outre, en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, les partenaires enregistrés vivant en ménage commun seront, dès l'année fiscale 2007, imposés conjointement, comme les époux non séparés, les éléments imposables des deux partenaires étant additionnés pour le calcul tant de l'impôt fédéral direct que des impôts cantonaux et communaux.

Les impôts sur les successions et les donations, en revanche, qui ne sont prélevés que par les cantons, ne sont pas touchés par la loi fédérale.

Situation actuelle en matière d'impôts sur les successions et donations

Depuis juin 2004, les transferts de patrimoine par voie successorale ou donation entre vifs sont exemptés, dans le canton de Genève, de tous droits de succession ou d'enregistrement pour le conjoint et les parents en ligne directe. Cette exonération est toutefois soumise à la condition que le contribuable dont provient le patrimoine transmis (défunt ou donateur) n'ait pas été au bénéfice de l'imposition selon la dépense (impôt à forfait) lors d'une des trois dernières décisions de taxation précédant le transfert.

Sinon, l'impôt est prélevé, à un taux maximum de 6 % (pour les parents en ligne directe au 1^{er} degré: enfants, père et mère).

Pour les autres parents et pour les alliés, les tarifs varient en fonction du lien de parenté ou d'alliance entre le défunt ou le donateur et le bénéficiaire.

Selon la législation genevoise actuelle, les partenaires enregistrés sont considérés comme ne présentant aucun lien, ce qui conduit à l'application du tarif le plus élevé, avec un taux maximum de 54,6%.

Ce que propose le projet soumis au vote populaire

La loi qui vous est soumise prévoit d'assimiler le partenaire enregistré au conjoint dans les domaines des droits de succession et d'enregistrement. Les effets les plus importants sont les suivants:

A. Exonération, ou réduction, des droits de succession et de donation pour le partenaire enregistré

Les transferts gratuits de patrimoine entre partenaires enregistrés résultant du décès ou d'une donation entre vifs seront exempts de droits de succession et de droits d'enregistrement, comme entre époux et aux mêmes conditions.

Si les conditions d'une exemption ne sont pas réunies (défunt ou donateur imposé selon la dépense), le taux d'imposition maximum sera de 6% comme pour le conjoint.

Cette proposition a pour objectif de corriger l'inégalité qui frapperait les partenaires enregistrés si la législation genevoise n'était pas rectifiée. Ainsi, assimilés aux époux en règle générale et notamment en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ils verront aussi leur état civil pris en considération, et non plus ignoré, en cas de transfert gratuit de patrimoine entre vifs ou pour cause de décès.

B. Tarif identique, quel que soit le type d'alliance

Les tarifs actuellement prévus en cas de transferts de biens à un parent (un fils, par exemple) du conjoint d'un défunt ou donateur seront également applicables pour le parent (un fils, dans l'exemple) de son partenaire enregistré. Ceux prévus pour le conjoint d'un parent (d'une soeur, par exemple) d'un défunt ou donateur s'appliqueront aussi pour le partenaire enregistré d'un tel parent (d'une soeur, dans l'exemple).

La décision du Grand Conseil

La loi soumise au vote des citoyens et des citoyennes le 20 mai prochain a été adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} décembre 2006, par 63 oui contre 8 non et 1 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat et le Grand Conseil invitent les citoyens et les citoyennes à voter OUI le 20 mai prochain.

objets 2 à 13

**Ces douze objets sont soumis au vote suite
à la mise en œuvre de l'initiative 120
«Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des
locataires et des habitant-e-s de quartiers»
acceptée lors de la votation populaire
du 24 septembre 2006.**

TEXTES DES LOIS

Objet 2

Texte de la loi (8433)

Extrait de la loi modifiant la loi de procédure civile (E 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. unique Modifications

La loi de procédure civile, du 10 avril 1987, est modifiée comme suit:

Art. 445 (nouvelle teneur)

La procédure d'appel est régie par les dispositions applicables à la procédure ordinaire. Toutefois, en matière de mesures provisionnelles, le délai de réponse est de 10 jours.

Objet 3

Texte de la loi (8504)

Loi modifiant la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers (E 3 15) (*Reconvocation des parties*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 1 Modifications

La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsque le demandeur ou les parties ne comparaissent pas, la commission peut les

reconvoquer ou déclarer l'affaire non conciliée, sauf dans les cas où elle doit rendre une décision.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Objet 4

Texte de la loi (8736)

Loi modifiant la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers (E 3 15) (*Mesures de prévention des expulsions de locataires d'habitation*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 8 **Section des affaires sociales (nouvelle teneur)**

1 S'il s'avère, en particulier dans le cadre de l'opposition à une majoration de loyer ou d'une demande en évacuation, que notamment la situation financière très difficile du locataire fait obstacle à une transaction, la commission reconvoque les parties à bref délai afin d'examiner quelles institutions pourraient accorder des prestations au locataire. Elle tente de trouver avec les parties une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

2 Dans ce cas, la commission siège avec le concours d'un représentant de l'Office cantonal du logement, d'un représentant de l'Hospice général, et de deux assesseurs choisis obligatoirement dans les groupements représentatifs des locataires et des milieux immobiliers ou dans d'autres organisations défendant des intérêts semblables. Les cinq membres peuvent se faire suppléer.

3 Dans les cas visés à l'alinéa premier, la commission peut entreprendre toute démarche utile, notamment ordonner la comparution personnelle des parties ou l'audition de tierces personnes, et demander la production de toute pièce utile. Elle propose aux parties, notamment, des accords de rattrapage de l'arriéré afin de favoriser d'une part le remboursement intégral du loyer et, d'autre part, le retrait du congé. Lorsque ces accords ne sont pas respectés, le président, après avoir interpellé le locataire, peut délivrer l'autorisation de citer sans reconvoquer les parties.

⁴ La section des affaires sociales peut être saisie directement par le locataire suite à une perte d'emploi, une atteinte à la santé, une rupture familiale ou toute situation analogue ou par le bailleur. Elle peut l'être également par les deux autres sections, celle des conciliations et celle des décisions.

Art. 10, al. 6 (nouveau)

⁶ Dans le cas visé à l'alinéa 1, aucune des parties ne peut se prévaloir, dans la suite du procès, de ce qui a été déclaré à l'audience de conciliation, soit par les parties, soit par le magistrat ou les assesseurs. A cet effet, les causes sont attribuées à d'autres magistrats et assesseurs que ceux qui en ont connu en conciliation.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Objet 5

Extrait du texte de la loi (8931)

Loi modifiant la loi de procédure civile (E 3 05) (*Médiation civile*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 2 Modifications à d'autres lois

² La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 (E 3 15), est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ En matière de médiation, les dispositions du Titre III A de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987, sont applicables.

Objet 6

Texte de la loi (8885)

Loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (I 4 05) (*Pour le logement des personnes en formation*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 2, lettre h (nouvelle)

h) favoriser la réalisation d'un programme de logements pour les personnes en formation

Art. 11, al. 4 (nouveau)

4 Un capital de dotation supplémentaire de 10 000 000 F est attribué à la fondation pour permettre la réalisation d'un programme de création de logements pour les personnes en formation au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre h.

Art. 13, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Fondation est administrée pour une durée de 4 ans, par un conseil désigné comme suit par le Conseil d'Etat: un membre par parti représenté au Grand Conseil, choisis pour leur compétences dans le domaine d'activité de la fondation ainsi que trois membres représentant respectivement les Fondations immobilières de droit public (HBM), le Groupement des coopératives d'habitation genevoises et les milieux de la construction de logements estudiantins.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Objet 7

Extrait du texte de la loi (9135)

Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 18 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 23B, al. 4 (nouveau)

⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)**Taux d'effort**

³ Les taux d'effort sont les suivants:

- | | |
|---|-----|
| a) pour l'occupation d'un logement d'une pièce de plus que le nombre de personnes | 20% |
| b) pour une occupation supérieure à celle visée à la lettre a | 18% |
| c) pour une occupation inférieure à celle visée à la lettre a | 22% |
| d) en cas de sous-occupation au sens de l'article 31C | 28% |
| e) lorsque le barème de sortie est atteint | 28% |

Art. 31, al. 4 (nouvelle teneur)

Dépassement du barème de sortie

Surtaxe accrue, congé

⁴ Dès que le revenu du locataire dépasse le barème de sortie, le taux d'effort est porté à 28 % et le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le département chargé d'appliquer la loi, ci-après le département, de résilier le bail.

Art. 31B, alinéa 2 (nouvelle teneur)**Fortune**

² Les logements des immeubles visés à l'article 16, catégories 1, 2 et 4, sont destinés aux personnes dont la fortune n'est pas manifestement excessive.

Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante:

a) *revenu*: par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la première personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;

Art. 39A, al. 4 (nouveau)

⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.

Objet 8

Texte de la loi (9268)

Loi modifiant la loi sur le logement et la protection des locataires (I 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 1 **Modifications**

La loi sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit:

Art. 34, al. 4 (nouveau)

⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Objet 9

Extrait de la loi (9590)

Loi modifiant la loi concernant la fondation René et Kate Block
(PA 720.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977, (I 4 05) est modifiée comme suit:

Art. 14A, al. 2 (nouveau, l'alinéa 2 actuel devenant alinéa 3)

² La fondation René et Kate Block, créée par la loi concernant la fondation René et Kate Block, du 9 octobre 1969, est assimilée aux fondations immobilières figurant à l'alinéa 1, du présent article.

Art. 14F, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Un secrétariat commun, constitué sous forme d'un établissement public, dénommé le Secrétariat des fondations immobilières de droit public, doté d'un personnel salarié, est chargé d'assurer les tâches administratives et de gestion commune d'intérêt général des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block. Ce secrétariat est placé sous l'autorité d'une commission administrative nommée par le Conseil d'Etat et formée de:

- a) un conseiller d'Etat ou son suppléant;
- b) un représentant de l'office cantonal du logement avec voix consultative;
- c) les présidents des fondations immobilières et de la fondation René et Kate Block ou un autre représentant de celles-ci désigné à leur place ainsi que les représentants supplémentaires des fondations, afin que le nombre des membres de la commission administrative (désignés par les fondations) corresponde au nombre de partis représentés au Grand Conseil et que chacun d'entre eux bénéficie ainsi d'un membre au sein de cette commission.

Art. 14G, al. 5 (nouveau)

⁵ Les immeubles visés à l'alinéa 2, du présent article, destinés au logement des personnes âgées, sont transférés à la Fondation René et Kate Block au 31 décembre 2005.

Objet 10

Extrait de la loi (9847)

Loi pénale genevoise (E 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 16 Modifications à d'autres lois

⁴⁷ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tout contrevenant à la présente disposition est passible de l'amende.

Objet 11

Extrait de la loi (8548)

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Art. 3 Modifications à d'autres lois

² La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 15C (nouvelle teneur)

Les règlements d'application définissent les taux de répartition dans les différents secteurs, afin d'assurer notamment un équilibre entre l'habitat et l'artisanat, le commerce, l'administration, tant publique que privée, et les secteurs de détente.

Art. 15D, lettres a et c (nouvelle teneur)

- a) à une enquête publique aussi large que possible menée conformément à l'article 5, alinéas 1 et 2;
- c) à l'approbation du Conseil d'Etat, qui vérifie notamment leur conformité aux plans de zones ainsi qu'au plan directeur cantonal et aux plans directeurs localisés.

Objet 12

Texte de la loi (8647)

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (L 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article unique

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 3 à 5 (nouveaux)

³ Par besoins prépondérants de la population, il faut entendre les loyers accessibles à la majorité de la population.

Au 1^{er} janvier 1999, les loyers correspondant aux besoins prépondérants de la population sont compris entre 2400 F et 3225 F la pièce par année.

Les loyers répondant aux besoins prépondérants de la population peuvent être révisés tous les deux ans par le Conseil d'Etat en fonction de l'évolution du revenu brut fiscal médian des contribuables personnes physiques.

⁴ La fourchette des loyers peut exceptionnellement être dépassée si la surface brute locative des pièces est importante.

⁵ La fourchette des loyers peut être dépassée si des circonstances particulières le justifient, soit si:

- a) la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires ;
- b) des mesures d'économie d'énergie dépassant les exigences légales ou réglementaires génèrent des coûts supplémentaires et entraînent une baisse des charges du locataire;
- c) l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable procure un avantage financier au locataire.

Art. 11, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Prenant en considération l'ensemble des travaux à effectuer, sous déduction des subventions éventuellement octroyées, le département fixe le montant des loyers ou des prix de vente maximaux, en tenant compte:

Objet 13

Texte de la loi (8883)

Loi modifiant la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) (L 5 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit:

Article 1

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 6 et 7 (nouvelle teneur)***Evaluation***

⁶ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission d'attribution.

Crédit d'investissement

⁷ Un second crédit supplémentaire de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation et permettre la mise en œuvre de ce bonus conjoncturel. Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2004 sous la rubrique 52.01.00.568.01.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPLICATIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

Texte explicatif relatif à la mise en œuvre de l'IN 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers» suite à la votation populaire du 24 septembre 2006.

L'initiative 120 qui a pour titre «pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartier», a été acceptée lors de la votation populaire du 24 septembre 2006. Cette initiative constitutionnelle introduit les trois nouvelles dispositions suivantes:

**«Art. 53 A Référendum obligatoire (nouvelle teneur de la note),
al. 2 (nouveau)**

² Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.

Titre XE Logement et protection des locataires et des habitants (nouveau)

Art. 160F Référendum obligatoire (nouveau)

Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le Peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article:

- a) la loi modifiant diverses lois concernant le Tribunal des baux et loyers, à savoir les articles 29, 30, 35B et 56M à 56P de la loi d'organisation judiciaire et les articles 426 à 448 de la loi de procédure civile, du 4 décembre 1977;
- b) la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977;

- c) la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977;
- d) la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996;
- e) la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.

Art. 182, al. 2 et 3 (nouveaux) Dispositions transitoires

²Les modifications des lois visées par l'article 160F adoptées entre le dépôt de l'initiative populaire à l'origine de l'article 160F et l'entrée en vigueur de cet article, sont soumises au référendum populaire obligatoire dans les quatre mois qui suivent l'adoption de l'initiative. A défaut, elles sont annulées de plein droit.

³Si la votation populaire prévue à l'alinéa 2 aboutit à une annulation de la modification légale, cette annulation prend effet à la date de la votation populaire et s'applique aux procédures pendantes devant l'autorité administrative et aux décisions qui ne sont pas entrées en force, notamment pour cause de recours. La même règle vaut en cas d'annulation de plein droit d'une modification légale.»

La troisième de ces dispositions soumet au référendum populaire obligatoire les modifications des lois visées par l'art. 160F adoptées entre le dépôt de l'initiative populaire, le 14 octobre 2002, et l'entrée en vigueur de cet article, le 17 janvier 2007.

Douze modifications légales sont concernées par cette exigence. Elles concernent cinq des six lois «protégées» par l'art. 160F et se rapportent à une vingtaine de dispositions légales différentes.

Ces modifications légales ont été adoptées de manière régulière par le Grand Conseil et n'ont pas fait l'objet d'un référendum facultatif.

Elles sont toutes entrées en vigueur, à l'exception de l'une d'entre elles.

En effet, la modification de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL) prévue par la loi 9135, adoptée le 19 mai 2005, visant la prise en considération du revenu déterminant unifié pour les prestations aux locataires, n'est pas encore entrée en vigueur, car elle nécessite une

préparation importante au niveau administratif. Elle permettra de mieux coordonner les diverses aides sociales, par la prise en considération d'un revenu identique pour toutes les prestations.

Onze de ces douze lois sont donc appliquées actuellement en conformité avec notre système légal, tant par l'administration que par les tribunaux.

En cas de refus, la loi concernée serait en effet purement et simplement annulée avec effet rétroactif, alors qu'elle a déjà été valablement adoptée, dans le respect des droits populaires, et qu'elle a pleinement et justement déployé ses effets jusqu'alors.

Dès lors, tout refus de l'une ou plusieurs de ces lois aurait immanquablement un effet sur la sécurité juridique. En effet, la rétroactivité est contraire à la sécurité et à la prévisibilité du droit, puisqu'au moment où les faits pertinents se sont déroulés, les intéressés ne pouvaient pas connaître les conséquences qu'ils auraient.

Cette situation ne s'est encore jamais rencontrée dans le système légal genevois et le Conseil d'Etat vous invite à ne pas y souscrire.

La sécurité juridique consacre en effet une base fondamentale de la démocratie et de l'Etat de droit en général, principalement au regard des principes d'égalité de traitement, de prévisibilité et d'interdiction de l'arbitraire.

Au vu de ce qui précède, les douze lois concernées par la votation, dont le texte intégral figure dans cette brochure, ne seront volontairement pas commentées par le Conseil d'Etat.

Le fait qu'elles aient toutes été adoptées en conformité à nos règles légales et soient, à l'exception de l'une d'entre elles, toutes déjà entrées en vigueur et appliquées tant par les autorités administratives que judiciaires, justifie leur maintien.

Le Conseil d'Etat vous invite donc à accepter toutes les lois concernées et à voter 12 x OUI.



Recommandations du Conseil d'État

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL D'ETAT POUR LA VOTATION CANTONALE DU 20 MAI 2007



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (*exonération des personnes liées par un partenariat enregistré*), du 1^{er} décembre 2006 (9591)?

oui

Objets 2 à 13

Acceptez-vous les objets 2 à 13 qui sont soumis au vote suite à la mise en œuvre de l'initiative 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers» acceptée lors de la votation populaire du 24 septembre 2006.

oui



Prises de position

PRISES DE

Recommandations des partis politiques

OBJET 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les droits de succession (D 3 25) et la loi sur les droits d'enregistrement (D 3 30) (exonération des personnes liées par un partenariat enregistré), du 1^{er} décembre 2006 (9591)?

OBJETS 2 à 13 Acceptez-vous les objets 2 à 13 qui sont soumis au vote suite à la mise en œuvre de l'initiative 120 «Pour la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartiers» acceptée lors de la votation populaire du 24 septembre 2006.

VOTATION CANTONALE	OBJETS	1	2
LIBÉRAL		OUI	OUI
LES SOCIALISTES		OUI	OUI
LES VERTS – PARTI ÉCOLOGISTE GENEVOIS		OUI	OUI
RADICAL		OUI	OUI
PARTI DÉMOCRATE-CHRÉTIEN		OUI	OUI
UDC GENÈVE		NON	–
MOUVEMENT CITOYENS GENEVOIS – MCG		OUI	OUI
"À GAUCHE TOUTE !" (SOLIDARITÉS – PARTI DU TRAVAIL – INDÉPENDANTS DE GAUCHE – LES COMMUNISTES)		OUI	OUI
ASLOCA ASSOCIATION GENEVOISE DES LOCATAIRES		OUI	OUI
CHAMBRE GENEVOISE IMMOBILIÈRE		–	OUI
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE QUARTIERS ET D'HABITANTS		–	–
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES GENÈVE		–	OUI
GROUPEMENT DES HABITANTS DE QUARTIER SURVAP – SUR DE VIVRE AUX PÂQUIS –		–	–
POUR PLUS DE LOGEMENTS		OUI	OUI
RASSEMBLEMENT POUR UNE POLITIQUE SOCIALE DU LOGEMENT		–	OUI
SYNDICAT DES SERVICES PUBLICS (SSP/VPOD)		OUI	OUI

POSITION

es, autres associations ou groupements



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	OUI										
	OUI	NON	OUI	OUI							
	OUI										
	OUI										
	OUI										
	OUI										
	OUI										
	OUI										
	OUI	NON	OUI	OUI							
	OUI	NON	OUI	OUI							
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	–	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	–	OUI	OUI	OUI	–	–	–	–	NON	NON	OUI
	OUI										
	–	OUI	OUI	OUI	–	–	–	–	NON	NON	OUI
	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	–	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	OUI										
	OUI	NON	OUI	OUI							

Locaux de vote

Ville de Genève

21-01	Cité-Rive	Rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole primaire James-Fazy, entrée 10 rue Bautre
21-04	Prairie-Délices	Rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Rue des Eaux-Vives 86
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Rue Crespin 5 et rue Michel-Chauvet 24
21-08	Cluse-Roseraie	Boulevard de la Cluse 24
21-09	Acacias	Rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Rue Gourgas 20
21-11	Servette-Grand-Pré	Rue Faller 5 et rue de Lyon 56
21-12	Prieuré-Sécheron	Avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Rue Baulacre 2
21-16	Vieusseux	Rue Jean-Etienne-Liotard 66
21-17	Champel	Chemin des Crêts-de-Champel 42

Communes

01	Aire-la-Ville	Hall d'entrée de la nouvelle école
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Ecole de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Chemin de la Menuiserie 43
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Rue des Charmettes 3
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Route de Valleiry 4
12-01	Chêne-Bougeries 1	Route de Chêne 149
12-02	Chêne-Bougeries 2	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197

Locaux de vote

16-01	Collonge-Bellerive 1	Mairie de Collonge-Bellerive
16-02	Collonge-Bellerive 2	Chemin de La-Californie
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Chemin des Chênes 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Ecole communale
25	Hermance	Salle communale
26	Jussy	Mairie (salle communale)
27	Laconnex	Mairie
28-01	Lancy 1	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Lancy 2	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de Gy 19
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Avenue du Bois-de-la-Chapelle 81
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie
36	Puplinge	Salle communale
37	Russin	Mairie
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Chemin du Bois-des-Arts 56
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Salle communale
43-01	Vernier 1	Route de Vernier 188
43-02	Vernier 2	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Vernier 3	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Vernier 4	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208

HEURES DU SCRUTIN

Pour voter,
vous devez impérativement
vous munir de votre carte de vote
et du matériel reçu à domicile.

OÙ ET QUAND VOTER?

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations **avant le samedi 19 mai 2007 à 12h.**

Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard vendredi 18 mai 2007.

Attention à l'heure de levée du courrier.

DANS VOTRE COMMUNE

Pour tous les locaux de vote du canton dont les adresses figurent au dos de cette page le scrutin est ouvert : dimanche 20 mai 2007 de 10h à 12h.